



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°TP 230 - 2022

DEVIATION

Réglementation portant sur la Route Départementale n°377

communes de MIGENNES ET CHARMOY

hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 24 janvier 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature aux Chefs d'Unités Territoriales Routières ;
- la demande de l'entreprise SBTP ;
- l'avis du Maire en date du 01/04/2022 ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Départementale n°377 pendant la durée des travaux de reprise des joints de l'ouvrage franchissant l'Yonne ;

Sur proposition de Madame la Chef de l'Unité Territoriale Routière de Sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans les deux sens de circulation sur la Route Départementale n°377, entre les PR 0+200 et PR 0+500.

ARTICLE 2 : Les véhicules mentionnés à l'article 1 pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant :

- RD 177 (rue du Pont) et RD 606 (conformément au plan joint)

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront maintenues la nuit.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par le Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies à l'article 1 seront applicables du 19/04/2022 à 8 heures au 22/04/2022 à 17 heures, soit pendant 4 jours au plus, et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de la Commune de Charmoy
- à Monsieur le Maire de la Commune de Migennes
- aux Conseillers Départementaux du canton de Migennes
- BOA
- CITD de Joigny
- à l'entreprise SBTP

À Sens, le 01 avril 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
de Madame la Chef de l'Unité Territoriale
Routière de Sens

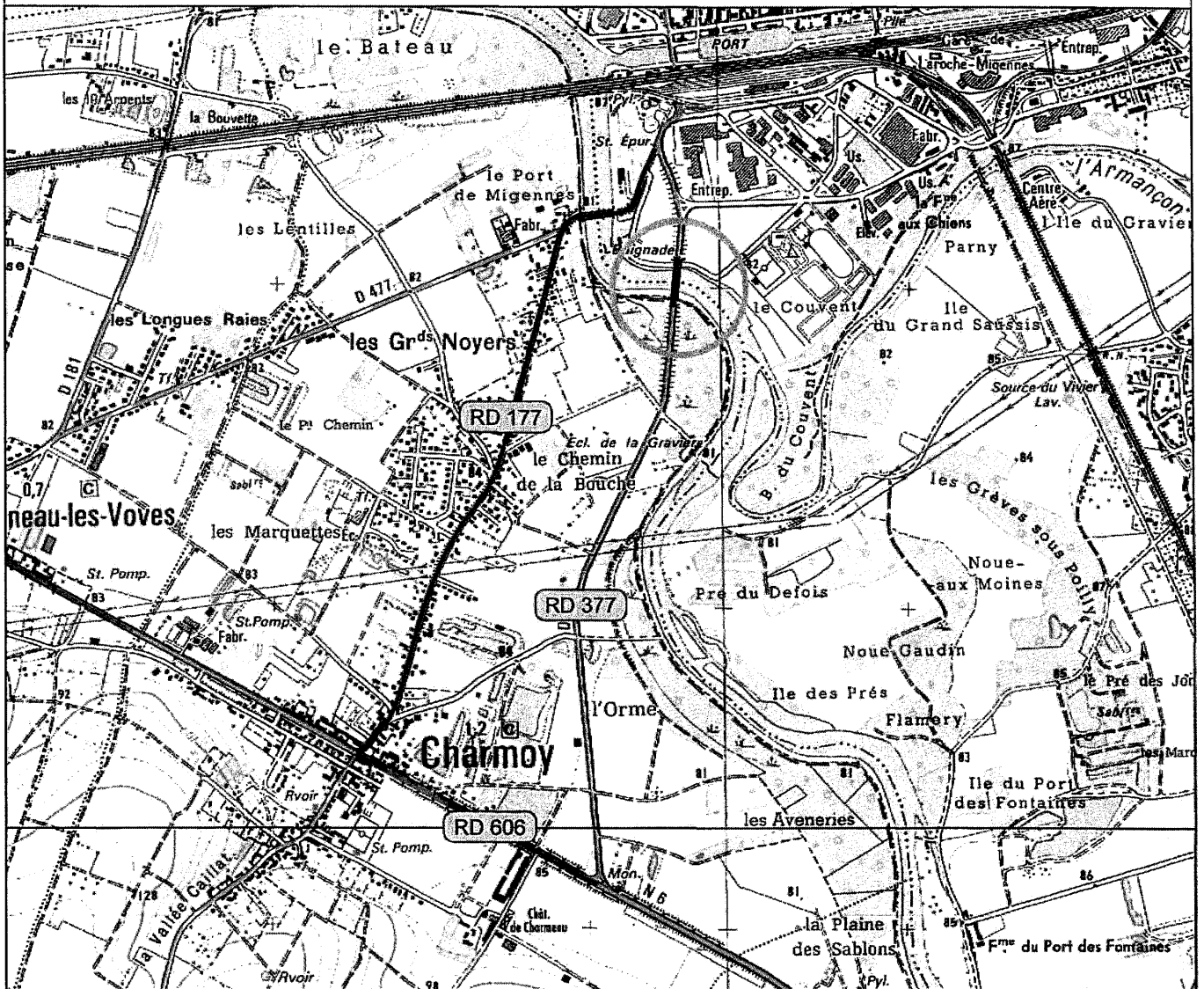


Agnès NOLLE

RD 377

Travaux de réfection de joints d'ouvrage
Communes de MIGENNES et CHARMOY

Arrêté TP 230-2022/CDY/UTR de SENS
Règlement de circulation



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

Zone de travaux



